

OBJET LE PALAXA – ESPACE CULTUREL INTERCOMMUNAL

**PARTICIPATION FINANCIERE DE LA SOCIETE DES ACTEURS,
COMPOSITEURS ET EDITEURS DE MUSIQUE (SACEM)**

Dans le cadre de ses activités la diffusion de spectacles et d'accompagnement artistique, le PALAXA – Espace culturel intercommunal du Nord géré par la Ville de Saint-Denis pour le compte de la Communauté Intercommunale du Nord de la Réunion – propose en place tout au long de l'année une offre artistique diversifiée et régulière en direction de ses publics. Ses actions se traduisent notamment par l'organisation de concerts de musiques actuelles ainsi que par un accompagnement d'artistes au travers des résidences de création et des répétitions, au bénéfice du tissu artistique et culturel du territoire.

Afin de soutenir et développer ces actions, la SACEM a fait part de sa volonté d'attribuer à la ville de Saint-Denis une aide financière à hauteur de 3 000€ (trois mille euros). Cet engagement sera traduit dans une convention d'aide.


Je vous demande donc :

- d'approuver le concours financier de la SACEM au projet du Palaxa - Espace Culturel Intercommunal, ainsi que les termes de la convention d'aide jointe en annexe ;
- de m'autoriser à signer l'acte correspondant, ainsi que tout document afférent à cette affaire ;
- de m'autoriser à procéder au recouvrement de la recette correspondante.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20140628-14443-1-DE
Date de réception préfecture : 03/07/2014

Signé électroniquement par :
Le Maire
02/07/2014


Gilbert ANNETTE

COMMUNE DE SAINT-DENIS

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du samedi 28 juin 2014
Délibération n° 14/4-43

OBJET LE PALAXA – ESPACE CULTUREL INTERCOMMUNAL

**PARTICIPATION FINANCIERE DE LA SOCIETE DES AUTEURS,
COMPOSITEURS ET EDITEURS DE MUSIQUE (SACEM)**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 14/4-43 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur René-Louis PESTEL, 13^{ème} Adjoint, présenté au nom des Commissions Affaire Générale/ Entreprise Municipale et Culture/ Jeunesse/ Sport ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions ;
(1 abstention de Monsieur René-Paul VICTORIA en Commission AG/EM) ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1 Approuve le concours financier de la SACEM au projet du Palaxa - Espace Culturel Intercommunal sous la forme d'une subvention de 3 000,00 € (trois mille euros) pour 2014, ainsi que les termes de la convention d'aide jointe en annexe.

ARTICLE 2 Autorise le Maire à signer l'acte correspondant, ainsi que tout document relatif à cette affaire.

ARTICLE 3 Autorise le Maire à procéder au recouvrement de la recette correspondante.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20140628-14443-2-DE
Date de réception préfecture : 03/07/2014

Signé électroniquement par :
Le Maire
02/07/2014


Gilbert ANNETTE

sacem 

CONVENTION D'AIDE

ENTRE

LA MAIRIE DE SAINT DENIS (POUR LE PALAXA)
Hotel de Ville 1 rue Pasteur 97417 SAINT DENIS MESSAG CEDEX 09
97400 SAINT DENIS

représenté(e) par René Louis PESTEL, Adjoint Délégué à la Culture et à l'Animation
ci-après dénommé(e) le **Bénéficiaire** d'une part,

ET

La Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique, société civile à capital variable, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 775 675 739, dont le siège social est à Neuilly sur Seine (92528 Cedex), 225 avenue Charles de Gaulle,

représentée par son Délégué régional, Monsieur Patrick MATHIEU

ci-après dénommée la **Sacem**

d'autre part,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

La **Sacem**, Société Civile chargée de la perception et de la répartition des droits des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique, doit destiner les fonds prévus à l'article L.311.1 du Code de la Propriété Intellectuelle (CPI), à des actions d'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant et à la formation d'artistes conformément aux dispositions de l'article L.321-9 du CPI.

C'est dans ce cadre que la **Sacem** a décidé d'apporter une contribution financière au projet du **Bénéficiaire**, dans les conditions définies dans la présente convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - OBJET

Conformément aux articles R.321-9 et R.321-10 du CPI relatifs aux aides versées par les sociétés de perception et de répartition des droits en vertu de l'article L.321-9 du CPI, la présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles la **Sacem** apporte son concours financier au **Bénéficiaire**, pour les **activités de production, de diffusion et d'accompagnement professionnel des artistes et des projets développés** dans la salle **LE PALAXA**, ainsi que celles dans lesquelles le **Bénéficiaire** communique à la **Sacem** les éléments permettant de justifier que l'aide est utilisée conformément à sa destination.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20140628-14443-3-DE
Date de réception préfecture : 03/07/2014

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le **Bénéficiaire** s'engage :

A - à utiliser le concours financier de la **Sacem** pour le financement des actions présentées à la Sacem à savoir :

- **La production ou la co-production de jeunes artistes en développement**
- **L'accompagnement professionnel des artistes et des projets : résidences, formations et répétitions**
- **Les activités de formation et d'information sur l'environnement professionnel et multimédia**
- **Le développement des pratiques culturelles sur le plan local et régional**

Dans le cas où le **Bénéficiaire** ne pourrait respecter tout ou partie des actions précitées, il devra aussitôt en informer la **Sacem**.

B - à informer préalablement la **Sacem** de toute action, non précisée dans la présente convention, qu'il envisage de financer en tout ou partie au moyen du concours financier visé à l'article 3 des présentes, afin que la **Sacem** puisse être en mesure de vérifier que cette action entre dans le champ de celles visées à l'article R.321-9 du Code de la Propriété Intellectuelle.

C - à gérer les actions indiquées en conformité avec les dispositions légales en vigueur ; notamment au regard du Code de la Propriété Intellectuelle et de la législation sociale.

D - à apposer le logo de la **Sacem** et le logo « la culture avec la copie privée » sur toute communication visuelle et écrite et plus généralement sur tous les documents liés à l'opération objet du concours financier de la **Sacem**.

E - à retourner un bilan artistique et financier à l'issue de l'opération.

Le défaut de fourniture du document précité entraînera l'ajournement de l'examen de toute nouvelle demande éventuelle du **Bénéficiaire** aux programmes d'action culturelle de la **Sacem**.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE LA SACEM

La **Sacem** s'engage à verser au **Bénéficiaire** une subvention d'un montant total Toutes Taxes et Charges incluses de **3000 € (TROIS MILLE EUROS TTC)**, destinée à soutenir le financement des actions visées à l'article 2 de la présente convention, dans le cadre et pendant la durée de la présente convention.

ARTICLE 4 - DUREE

La présente convention est conclue pour l'année civile en cours.

Dans le cas où les actions visées dans la présente convention ne seraient pas réalisées pendant la durée de la convention, la **Sacem** se réserve la faculté d'exiger le remboursement de la subvention allouée.

Toutefois, un réaménagement de la durée de la convention pourra être consenti si le **Bénéficiaire** informe préalablement la **Sacem** des raisons du retard pris dans la réalisation des actions.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20140628-14443-3-DE
Date de réception préfecture : 03/07/2014

ARTICLE 5 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de la subvention interviendra **après réception d'une pièce comptable** ainsi que d'un exemplaire de la présente convention paraphé et signé par le **Bénéficiaire**.

ARTICLE 6 - CLAUSE DE RESERVE

La **Sacem** se réserve toutefois la faculté de réexaminer le montant de la subvention fixé à l'article 3 des présentes en cas de modifications législatives et/ou réglementaires et/ou jurisprudentielles qui changeraient de manière substantielle l'économie de la rémunération pour copie privée prévue aux articles L.311-1 et suivants du CPI et l'utilisation des sommes visées aux articles L.321-9 et R.321-9 du CPI.

La **Sacem** pourra exiger le remboursement de tout ou partie de la subvention allouée en cas de non-respect intégral ou partiel par le **Bénéficiaire** des engagements stipulés à l'article 2 de la présente convention ou en cas de non utilisation ou d'utilisation non conforme avec les dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle du concours financier accordé au **Bénéficiaire**.

ARTICLE 7 - REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige sur l'application des modalités de la présente convention, les parties s'engagent à se rapprocher afin de tenter de rechercher une solution amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation auquel la présente convention pourrait donner lieu, tant sur la validité que sur son interprétation, son exécution ou sa résiliation, sera portée devant les tribunaux compétents de Paris.

Fait à **Saint Denis**, le **05 juin 2014** en double exemplaire.

Pour la **Sacem**

Pour le **Bénéficiaire**

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20140628-14443-3-DE
Date de réception préfecture : 03/07/2014

Signé électroniquement par :
Le Maire
02/07/2014


Gilbert ANNETTE